

Décret n°77-636 du 14 juin 1977 pris pour l'application aux médecins de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles — CONSTITUTION DE LA SOCIETE.

[Mouvements Évangéliques](#)[Témoins de Jéhovah](#)[Lois et décrets \(LODA\)](#)[Abroge](#)

Date	08/08/2004
Juridiction / Nature	DECRET
NOR / Numéro	77-636
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000513427

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] La décision de refus d'inscription doit être motivée. Elle est notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des intéressés. [...]

[...] aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 26 de la loi du 29 novembre 1966, il est procédé à la liquidation conformément aux articles 70 et 72, le liquidateur étant le dernier associé et, en cas de refus [...]

[...] Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de son refus pour notifier à l'associé, dans l'une des formes prévues à l'article [...] Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts au prix ainsi fixé, il est passé outre à ce refus deux mois après la sommation, dans l'une des formes prévues à l'article 26 [...]

RÉFÉRENCE

DECRET 77-636 du 8 août 2004, « Décret n°77-636 du 14 juin 1977 pris pour l'application aux médecins de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles – CONSTITUTION DE LA SOCIETE. ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000513427> (consulté le 31 août 2026).